

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | Spectacle musical

Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner uniquement la **création et/ou la diffusion du spectacle vivant musical** (hors spectacle dramatique, chorégraphique, de cirque, de marionnettes, revue, cabaret, music-hall et sons et lumières).
2. Le dossier de demande doit être **soumis complet** via l'espace ADEL de l'organisme demandeur **avant la date limite** pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante, si les dates du projet le permettent.
3. Avant de déposer une nouvelle demande d'aide, l'organisme doit impérativement **demande le versement de l'aide attribuée à son dossier précédent** sur son espace ADEL, en joignant toutes les pièces nécessaires au règlement.
4. Il ne peut être accordé qu'**une seule aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant** (ce qui regroupe les dossiers « spectacle musical », « spectacle dramatique » et « festival ») **par structure et par année civile** (année de la commission d'agrément ayant voté l'aide).
5. La demande d'aide doit porter sur des **dates postérieures au dernier jour de la commission d'agrément**, sur une **période de 8 mois maximum**, et doit concerner **au moins 3 dates (jours) de représentations** et au **maximum 6 répétitions**.
6. L'organisme demandeur doit être l'**employeur direct des artistes-interprètes** (il devra émettre les bulletins de salaire après réalisation du projet). Seuls pourront être pris en compte les justificatifs (bulletins de salaire et contrats) dont la **mention de l'emploi des artistes-interprètes est identique à celui indiqué dans le dossier initial**.
7. L'organisme demandeur doit engager **au minimum un musicien** (déclaré en tant que tel) présent sur scène à chaque représentation. Pour la **chanson/variété**, l'organisme doit engager **au minimum trois musiciens** présents sur scène à chaque représentation, **hormis l'artiste principal**.
8. L'aide de la SPEDIDAM **ne peut dépasser 50% de la masse salariale** des contrats d'engagement (cachets bruts + charges patronales) des artistes-interprètes.
9. L'organisme demandeur doit respecter le Code du travail. **Les tarifs minimums à respecter** pour pouvoir bénéficier de l'aide « spectacle musical » de la SPEDIDAM sont :

Style de musique	Tarif minimum/ répétition (par cachet)	Tarif minimum/ représentation (par cachet)
Jazz/variétés	110€ bruts	145€ bruts
Classique/contemporain	110€ bruts	161€ bruts

Les **modalités de paiement** (découpage et montant des cachets) devront être présentées dans la demande de versement (contrats et bulletins de salaire) **telles qu'elles l'ont été dans le dossier initial**.

10. L'organisme demandeur doit joindre à son dossier le **modèle de contrat d'engagement des artistes ET un contrat signé par les deux parties pour une date ferme** postérieure à la commission d'agrément (exemple : contrat d'engagement d'artiste, contrat de location de salle, contrat de vente de spectacle, courrier de confirmation de mise à disposition de salle ou courrier de confirmation d'achat de spectacle). *Les emails ne sont pas acceptés.*
11. En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit **respecter les droits des artistes-interprètes**, des producteurs et des auteurs, respecter les conditions d'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles et solliciter à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM (service droits du spectacle vivant), sous réserve de l'application éventuelle d'accords collectifs en vigueur.
12. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

Conditions de versement de l'aide

13. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée dès la semaine qui suit la commission et **exclusivement sur l'espace ADEL** de l'organisme demandeur.
14. L'organisme aidé doit **télécharger la convention et l'adresser par la poste**, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention, dont les justificatifs de rémunération, afin de demander le versement partiel ou total de l'aide.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

15. L'**aide finale de la SPEDIDAM ne pourra en aucun cas excéder 50% de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie. De plus, si le montant du budget artistique réalisé est inférieur de plus de 10% du montant du budget artistique prévisionnel, l'aide initialement attribuée sera versée au prorata.**
16. L'organisme aidé devra faire figurer sur tous les documents de promotion le **logo de la SPEDIDAM** à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM à la billetterie et/ou au bar et/ou dans la salle et/ou dans les loges des artistes. L'aide sera minorée de 20% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels et si, lors de la visite d'un administrateur de la SPEDIDAM, celui-ci constate que les affiches SPEDIDAM ne sont pas apposées.
17. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM pour toute utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles.
18. Le projet doit se **réaliser dans les six mois** suivant la date d'émission du courrier d'agrément.
19. Si le début du projet est reporté au-delà de six mois à compter de la date d'émission du courrier d'agrément, l'organisme aidé devra solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM pour la prolongation de l'aide.
20. Le dossier devra être **soldé au plus tard six mois après la clôture de la réalisation du projet**. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.